

N° 2326

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 avril 2000.

PROJET DE LOI

modifié par le sénat en deuxième lecture

*portant création d'une Commission nationale
de déontologie de la sécurité.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation
et de l'administration générale de la République.)

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi,
modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la teneur*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : **621, 723** et T.A. **145**.
2e lecture : **2139, 2193** et T.A. **455**.

Sénat : 1re lecture : **480** (1997-1998), **173** et T.A. **67** (1999-2000).
2e lecture : **242, 290** et T.A. **115** (1999-2000).

Sécurité publique.

Article 5

La commission recueille sur les faits portés à sa connaissance tout ce qui est utile.

Les autorités publiques doivent prendre toutes mesures pour faciliter la mission de la commission. Elles communiquent à celle-ci, sur sa demande, toutes les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 1er.

La commission peut demander dans les mêmes conditions aux autorités compétentes de saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des rapports ou des enquêtes relevant de leurs attributions. Les ministres informent la commission des suites données à ces demandes.

Les personnes privées exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République et leurs préposés communiquent à la commission, sur sa demande, toutes les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Les agents publics ainsi que les dirigeants des personnes mentionnées au précédent alinéa et leurs préposés sont tenus de déférer aux convocations de la commission et de répondre à ses questions. Les convocations doivent mentionner l'objet de l'audition.

Les personnes convoquées par application de l'alinéa précédent peuvent être assistées par un conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé à la suite de celle-ci et remis à l'intéressé.

La commission peut consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le caractère secret des informations et pièces dont elle demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secrets concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure, ainsi qu'en matière de secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.

Article 6

La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à des vérifications sur place. Ces vérifications ne peuvent s'exercer que dans les locaux professionnels et les locaux professionnels, après un préavis adressé aux agents intéressés ou aux personnes ayant autorité sur eux, ou pour le compte desquelles l'activité est exercée.

Article 7

Conforme

Article 8

La commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction. Elle ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision judiciaire.

Lorsque la commission est saisie de faits donnant lieu à une enquête pour lesquels une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours, elle doit recueillir l'accord préalable des juridictions saisies ou de la République, selon le cas, pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la communication de pièces et des dispositions de l'article 6.

Si la commission estime que les faits mentionnés dans la saisine laissent penser l'existence d'une infraction pénale, elle les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 4 de la procédure pénale.

Le procureur de la République informe la commission de la suite des transmissions faites en application des deux alinéas précédents.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 avril 2000.

Signé : Christian

N° 2326.- Projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité.